



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°2 - SAISON 2021/2022 RÉUNION du 31 août 2021

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusés	Damien COUTURIER, Claude FLAGET
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 26 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

COURRIERS CLUBS

Désengagements :

La commission prend connaissance et enregistre le désengagement du Fc CUREL (Départemental 4, poule A) et du Cf AGEVILLE (Départemental 4, poule B).

Changement de Division :

Après lecture du courrier du Fc LAFERTE/AMANCE, qui, suite à de nombreux départs, demande à repartir cette saison en départemental 4 et non en départemental 3, la Commission donne un avis favorable et décide des modifications suivantes :

- Suppression du Fc LAFERTE/AMANCE en départemental 3, poule D.
- Suppression du Fc CUREL en départemental 4, poule A.
- Remplacement du Cf AGEVILLE par MANDRES Rs en départemental 4, poule B.
- Remplacement de MANDRES Rs par le Fc LAFERTE/AMANCE en départemental 4, poule C.

COUPE DE HAUTE-MARNE PRINCIPALE (1^{er} tour)

La commission procède au tirage au sort du 1^{er} tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors :



POISSONS	/	CS BRAGARDS
JOINVILLE VECQ. (2)	/	ST DIZIER ESP. (2)
LONGEVILLE	/	LOUVEMONT
VOILLECOMTE	/	ORNEL (2)
ST URBAIN	/	CHAMOUILLEY ROCHES
ROUVROY	/	MARNAVAL (3)
VILLIERS EN LIEU	/	SOMMEVOIRE
EURVILLE	/	MONTIER (2)
ECLARON (3)	/	ROCHES BETT.
DOULEVANT	/	VALCOURT
CHEVILLON (2)	/	MOËSLAINS
VAUX/BLAISE (3)	/	FOYER BAYARD
VILLIERS LE SEC	/	ROUVRES AUBERIVE
COLOMBEY	/	COUPRAY
ANDELOT RIM. (2)	/	CHÂTEAUVILLAIN
MARANVILLE (2)	/	JONCHERY
CONDES	/	LAVILLE AUX BOIS
FRONCLES	/	LUZY
VIGNORY	/	BRICON ORGES
CHAUMONT (3)	/	ARC
SAULXURES	/	HÛMES
GRAFFIGNY	/	TROIS CHÂTEAUX
ESNOUVEAUX	/	STS GEOSMES (2)
IS EN BASSIGNY	/	BOURBONNE
BUSSIERES POINSON	/	ST GILLES
SARREY-MONTIGNY (2)	/	SPORTING NOGENT
LAFERTE/AMANCE	/	CHASSIGNY
MANDRES	/	NOGENT
BREUVANNES	/	FAYL BILLOT HORTES
PRAUTHOY VAUX (2)	/	CHALINDREY (2)

Les rencontres se joueront le **12 septembre 2021 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

Prochaine réunion prévue : le lundi 13 septembre 2021 à 15h00.

Le Président,
Claude MILESI

APPEL



Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue